# ARBITRAGE SELON LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

(Décret 841-98 du 17 juin 1998, c. B-1.1, r. 8)

## CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL

(Organisme d'arbitrage accrédité par la Régie du bâtiment du Québec

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTREAL DOSSIER NO: S14-063001-NP

SDC 12830-12832-12834 Notre-Dame est

(LE « BÉNÉFICIAIRE »)

C.

9210-9685 Québec Inc.

(L'« ENTREPRENEUR»)

et

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

(L'« ADMINISTRATEUR »)

## **DÉCISION ARBITRALE**

Arbitre: Me Roland-Yves Gagné

Pour le Bénéficiaire: Madame Lise Boudreau

Pour l'Entrepreneur: Monsieur Georges C. Forest

Pour l'Administrateur: M<sup>e</sup> Manon Cloutier

Date de la décision: 16 octobre 2014

#### **DESCRIPTION DES PARTIES**

## BÉNÉFICIAIRE

SDC 12830-12832-12834 Notre-Dame est Madame Lise Boudreau 12834 rue Notre-Dame Est, condo 2 Montréal, Qc H1A 1R9

### **ENTREPRENEUR**

9210-9685 Québec Inc.
4430 boulevard Dagenais Ouest
Bureau 10
Laval, Qc.
H7R 1L5
a/s Georges C. Forest
Société de Gestion Sogefor Inc
535 ouest, de la Commune
Montréal, Qc.
H3C 5X5

### **ADMINISTRATEUR**

Me Manon Cloutier Savoie Cloutier 565 rue des Bois-Francs Boucherville, Qc. J4B 8T8

#### **ARBITRE**

Me Roland-Yves Gagné 1010 ouest, de la Gauchetière #950 Montréal, Qc. H3B 2N2

# **DÉCISION**

- [1] Lors de la conférence préparatoire par appel téléphonique tenue aujourd'hui en présence des personnes mentionnées sur la page couverture de cette décision, il a été discuté de ce qui suit.
- [2] Le Bénéficiaire a mentionné que tous les points soumis à l'arbitrage, soit les points 115, 116, 117, 118, 127, 128, 129 et 133 de la décision datée du 2 juin 2014, avaient été réglés.
- [3] Puisqu'il n'y a plus de différends à trancher par l'arbitre soussigné, le dossier est maintenant clos.
- [4] Vu les faits au dossier, l'Administrateur du Plan de Garantie a accepté d'assumer les frais d'arbitrage.

## PAR CES MOTIFS, VU LES FAITS AU DOSSIER, LE TRIBUNAL

- [5] **PREND ACTE** de la déclaration du Syndicat Bénéficiaire à l'effet que tous les points soumis à l'arbitrage sont réglés dans ce dossier;
- [6] **DÉCLARE** le présent dossier d'arbitrage clos;
- [7] **CONDAMNE** l'Administrateur du Plan de Garantie à payer les frais d'arbitrage encourus dans le présent dossier.

Montréal, le 16 octobre 2014

Me ROLAND-YVES GAGNÉ

Arbitre / CCAC